



Texte du communiqué oral du parquet général de Paris 15-05-2018

Par arrêt rendu ce jour, la cour d'appel de Paris a confirmé la culpabilité de M.Cahuzac pour des faits de fraude fiscale, de blanchiment et de déclaration mensongère à la HATVP, confirmant en tout point le jugement de première instance.

S'agissant de la peine prononcée, l'appréciation de la Cour a été la suivante : 4 ans d'emprisonnement dont deux ans assortis de sursis simple, 300 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité alors qu'en première instance, la peine prononcée avait été de 3 ans ferme et de cinq ans d'inéligibilité.

Le parquet général n'entend pas former de pourvoi en cassation contre cette décision qui est fondée en droit et apparait significative.

En plus de la peine d'emprisonnement, la cour a spécialement pris en considération le caractère financier des infractions commises en condamnant M. Cahuzac à une peine d'amende de 300 000 euros qui n'avait pas été prononcée en première instance. Cette amende vient s'ajouter aux pénalités fiscales déjà infligées à M. Cahuzac. (Plusieurs centaines de milliers d'euros)

Concernant la peine d'emprisonnement, la Cour l'a portée à 4 ans au total en l'assortissant pour moitié d'un sursis simple, ce qui porte l'emprisonnement ferme à une durée de 2 ans (qu'elle justifie comme un « avertissement significatif destiné à prévenir un renouvellement des faits »)

Or depuis 2009, en application de la loi (art.723-15 du CPP), toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à deux ans peut bénéficier d'un aménagement de peine soit dès le prononcé de la peine soit après décision du juge de l'application des peines.

En l'espèce, la Cour a considéré qu'elle ne disposait pas des éléments lui permettant de procéder immédiatement à cet aménagement.

Le parquet qui est chargé de l'exécution des peines va donc transmettre l'arrêt de la cour au JAP compétent qui vérifiera s'il existe une possibilité d'aménagement (sous forme par exemple de bracelet électronique) en fonction de la personnalité de M.Cahuzac. Si le JAP, après un débat contradictoire, estime qu'un aménagement n'est pas possible, la peine sera mise à exécution dans un établissement pénitentiaire.